

La loi applicable aux activités menées dans les fonds marins

Erik Røsaeg

▶ **To cite this version:**

Erik Røsaeg. La loi applicable aux activités menées dans les fonds marins. Patrick Chaumette. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin, Marcial Pons, pp.295-312, 2019, 978-84-9123-635-1. halshs-02397680

HAL Id: halshs-02397680
https://shs.hal.science/halshs-02397680

Submitted on 11 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPTER 16

LA LOI APPLICABLE AUX ACTIVITÉS MENÉES DANS LES FONDS MARINS

Erik RØSÆG
UiO PluriCourts - Centre pour l'étude des rôles légitimes du Judiciaire dans l'ordre mondial
Faculté de Droit
Université d'Oslo, Norvège

ABSTRACT : *When commercial activities, such as mining, are carried out in the Area, a framework of commercial law is as helpful on sea as on land. For example, workers should be protected against unfair contract terms, and entrepreneurs should be able to mortgage their equipment to ease financing. However, there is no State to provide this legal framework by general legislation. Could it be established in other ways ? The International Seabed Authority (ISA) possesses considerable power in granting licenses with conditions and revoking them if necessary. However, not all kinds of rules can be implemented in this way. For example, conditions for licenses cannot be used to alter the position of third parties to their detriment. An example of framework legislation that cannot be simulated by setting conditions for licenses is arrangements for mortgaging seabed installations. Because of these limitations, there may be a need for regulation that is more comprehensive than what can be achieved by adding conditions to licenses. This paper focuses on rules of this kind. How is the possible need for such legislation taken care of in the Area ? How can the necessary commercial framework legislation be implemented ?*

Keywords : *law ; activities ; seabed.*

RÉSUMÉ : *Lorsque des activités commerciales, telles que l'exploitation minière, sont exercées dans la Zone, un cadre de droit commercial est aussi utile en mer*

qu'à terre. Par exemple, les travailleurs devraient être protégés contre les clauses contractuelles abusives et les entrepreneurs devraient pouvoir hypothéquer leur équipement pour faciliter le financement. Cependant, aucun État n'est en mesure de fournir ce cadre juridique à travers une législation générale. Pourrait-il être établi d'une autre manière ? L'Autorité internationale des fonds marins (AIFM-ISA) dispose d'un pouvoir considérable pour octroyer des licences soumises à conditions et pour les révoquer le cas échéant. Cependant, toutes sortes de règles ne peuvent pas être mises en œuvre de cette manière. Par exemple, les conditions de licence ne peuvent pas être utilisées pour modifier la position de tiers à leur détriment. Un exemple de législation-cadre qui ne peut pas être simulé en fixant des conditions pour les licences est constitué par les dispositions prises pour hypothéquer des installations de fonds marins. En raison de ces limitations, il peut s'avérer nécessaire de disposer d'une réglementation plus complète que ce que l'on peut obtenir en ajoutant des conditions aux licences. Cet article se concentre sur les règles de ce type. Comment répondre au besoin éventuel d'une telle législation dans la Zone ? Comment la législation-cadre commerciale nécessaire peut-elle être mise en œuvre ?

Mots-clés : *loi ; activités ; fonds marins.*

1. PROBLÉMATIQUE

Lorsque des activités commerciales, telles que l'exploitation minière, sont exercées dans la Zone[1], il est tout autant utile de disposer d'un cadre législatif commercial pour les activités en mer que pour les activités sur terre. À titre d'exemple, le personnel doit être protégé contre les conditions contractuelles inéquitables, et les entrepreneurs doivent pouvoir hypothéquer leurs équipements afin d'en faciliter le financement. Toutefois, aucun État ne fournit un tel cadre législatif dans sa législation générale. Existe-t-il d'autres moyens d'établir un tel cadre ?

L'Autorité internationale des fonds marins (AIFM)[2] est mandatée pour délivrer des licences d'exploitation des ressources des fonds marins dans la Zone, y compris pour définir les conditions permettant de garantir, par exemple, la protection et la sécurité environnementales[3]. Ce mandat pourrait constituer un bon moyen d'établir en partie le cadre légal désiré, au minimum dans la mesure où les États sont membres de la CNUDM ou reconnaissent l'Autorité[4].

L'AIFM détient des pouvoirs considérables pour la délivrance des licences, assorties de conditions, et pour leur révocation le cas échéant[5]. En outre, le risque de ne pas se voir octroyer de licences à l'avenir peut jouer un rôle disciplinaire.

---

[1] UNCLOS, Art. 1(1)(1).

[2] This is the « Authority » referred to in UNCLOS ; see Art. 1(1)(2).

[3] See below in part 2.1.

[4] Notably, the USA is not a party to UNCLOS. However, US firms apparently register subsidiaries in States Parties if they wish to participate in industrial exploitation in the Area.

[5] See below in part 2.1.

Cependant, il n'est pas possible d'utiliser cette méthode pour mettre en œuvre tous les types de règlements[6]. Par exemple, les conditions applicables aux licences ne peuvent être utilisées dans le but de modifier la position de tiers à leur propre détriment. Autre exemple, il n'est pas possible de simuler une législation-cadre par l'instauration de dispositions permettant d'hypothéquer les installations d'exploitation des fonds marins.

En raison de ces limites, il peut être nécessaire d'élaborer des réglementations plus complètes que ce qui peut être réalisé simplement en ajoutant des conditions aux licences. La présente publication se concentre sur ce type de règles. Comment le besoin potentiel d'une telle législation est-il couvert dans la Zone ? Comment est-il possible de mettre en œuvre la législation-cadre commerciale nécessaire ?

2. FONDEMENTS JURIDIQUES GÉNÉRAUX

2.1. Pouvoirs de l'AIFM

Alors que les États côtiers disposent de « droits souverains » applicables, par exemple, à la juridiction du plateau continental[7], l'Autorité internationale des fonds marins dispose de pouvoirs plus limités. En ce qui concerne la délivrance de licences, plusieurs règles sont édictées par la CNUDM[8], et il existe une liste de conditions (quoique non exhaustive) présentée dans son Annexe[9].

Bien que l'AIFM se soit principalement concentrée sur la délivrance de licences et sur la définition des conditions qui y sont rattachées, elle dispose d'un mandat plus vaste qui peut être utilisé afin de créer la législation-cadre nécessaire en matière commerciale. Le mandat de l'AIFM stipule :

> « Article 157. *Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement.*
>
> 1. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.
>
> 2. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone ».

---

[6] *Ibid.,*

[7] UNCLOS, Art. 77.

[8] UNCLOS, Art. 150 ff.

[9] UNCLOS, Annex III, in particular Art. 17. The conditions are set out in the so-called Mining Code, consisting of a number of regulations. To date, the Authority has issued Regulations on Prospecting and Exploration for Polymetallic Nodules in the Area (ISBA 19/C/17, adopted 13 July 2000) which was later updated and adopted 25 July 2013 (ISBA 19/A/9) ; the Regulations on Prospecting and Exploration for Polymetallic Sulphides in the Area (ISBA /16/A/12 Rev.1, adopted 7 May 2010) and the Regulations on Prospecting and Exploration for Cobalt-Rich Crusts (ISBA 18/A/11, adopted 27 July 2012). The work is ongoing and, in the following, draft revisions and consolidations will also be referred to.

La première partie du paragraphe 2 semble exclure les pouvoirs implicites[10], alors que la seconde phrase étend les pouvoirs aux « pouvoirs subsidiaires ». Cette contradiction apparente reflète la lutte de pouvoir qui s'est jouée au cours des négociations, les nations industrialisées s'étant opposées à l'attribution de pouvoirs élargis et implicites à l'AIFM[11]. Le texte a été repris sans clarification dans l'accord de mise en œuvre de 1994[12].

Il est difficile de rapprocher le texte d'une interdiction absolue qui porterait sur les pouvoirs implicites et subsidiaires liés à l'organisation et au contrôle des activités dans la Zone. Ces pouvoirs subsidiaires pourraient donc être utilisés pour adopter une législation-cadre dans le domaine commercial si cela s'avérait absolument nécessaire.

Cette interprétation large serait conforme aux résultats des travaux du Tribunal international du droit de la mer (ITLOS)[13] indiquant que des pouvoirs similaires, détenus par un État côtier, aux fins de réglementer les activités de pêche dans sa zone économique exclusive, incluent la réglementation des activités de soutage[14] :

> « 217. Le Tribunal a estimé que la réglementation par l'État côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l'État côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention. Cet avis est confirmé par la pratique des États qui s'est développée après l'adoption de la Convention ».

La pertinence de cette interprétation n'est pas une évidence. L'article 157 relatif aux pouvoirs de l'AIFM ne fait pas référence aux « droits souverains » cités à l'article 56 relatif à la ZEE. En outre, il n'existe à ce jour aucune pratique —et, de surcroît, aucune pratique étatique— établissant l'une ou l'autre des options concernant la Zone. Cependant, il est probable qu'une lecture similaire, au sens large, des pouvoirs de l'AIFM serait permise si un besoin pratique devait émerger

---

[10] Without such exclusion, additional powers would be implied. See for example ICJ, Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion of 20 July 1962, ICJ Reports (1962), 151, 168.

[11] Scatz, V., Art. 157, mn. 7 in Preulss, UNCLOS, 1st ed 2017, Brown, E. D. (2001), *Sea-bed energy and minerals : the international legal regime,* vol. 2 : Sea-bed mining, 193; Mahmoudi, S. (1987), *The law of deep sea-bed mining : a study of the progressive development of international law concerning the management of the polymetallic nodules of the deep sea-bed,* 281; Nandan, S. N. *et al.* (2002), *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : a commentary : vol. 6 : Articles 133 to 191, Annexes III and IV, Final act, Annex I, Resolution II, Agreement relating to the implementation of part XI, Documentary annexes*, Art. 157 para 157.13(b); Paolillo, F. H. (1984), *The institutional arrangements for the international sea-bed and their impact on the evolution of international organizations,* Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Volume : 188, 273; Oxman, B. H. (1980), « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea : The Eighth Session (1979) », *The American Journal of International Law,* vol. 74, nº 1, 1, 15.

[12] Agreement relating to the implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, Annex to UN Document A/RES/48/263, Annex, s. 1 (1).

[13] The Seabed Dispute Chamber International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) settles disputes between a state party and the ISA regarding the competence of ISA, UNCLOS Art. 187.

[14] ITLOS Case nº 19 The M/V « Virginia G » Case (Panama/Guinea-Bissau).

en ce sens. Cela vaut d'autant que la question d'une autorité rampante, qui serait imposée par l'AIFM aux dépens des États, ne se pose aucunement.

Cependant, s'il existait une solution de contournement du problème lié au manque de législation-cadre en matière commerciale, l'AIFM n'aurait pas à intervenir, et il n'existerait pas de pouvoirs subsidiaires. Le texte ci-dessous présente plusieurs de ces solutions de contournement.

Si l'AIFM est compétente pour légiférer, les décisions de justice sont exécutoires dans l'ensemble des États parties de la CNUDM[15]. L'AIFM peut également retirer des licences[16] et tenir compte des performances passées pour la délivrance de nouvelles licences[17].

L'AIFM n'a pas encore promulgué de législation de ce type. Il existe une raison à cette réticence. Le secrétariat ainsi que les organes décisionnaires disposent de ressources limitées et ne sont pas en capacité de traiter les complexités du droit privé et procédural. En outre, l'AIFM est handicapée du fait qu'il n'existe aucun régime sur lequel elle pourrait s'appuyer, et chaque État participant serait susceptible d'insister pour préserver ses traditions. Que l'AIFM ait ou non la compétence juridique pour traiter des sujets abordés ici est donc probablement un débat stérile étant donné qu'elle pourrait ne pas avoir la capacité de mettre en œuvre de changement quoiqu'il arrive.

2.2. Juridiction de l'État du pavillon

La colonne d'eau située au-dessus de la Zone fait partie de la haute mer[18]. En haute mer, la juridiction de l'État du pavillon prévaut[19]. Ainsi, la juridiction des États de pavillon s'applique aux navires menant des activités sur les fonds marins dans la Zone. Il n'est nullement indiqué que les pouvoirs de l'AIFM seraient exclusifs dans tous les domaines, ainsi la juridiction de l'État du pavillon pourrait constituer une bonne alternative à la compétence de l'AIFM en droit privé et concernant les autres sujets non liés aux licences.

S'agissant de la protection de la vie humaine, la CNUDM présuppose que la compétence de l'AIFM serait subsidiaire des autres dispositions internationales, qui sont généralement fondées sur la législation de l'État du pavillon en ce qui concerne les navires :

> « Article 146. *Protection de la vie humaine.*
>
> En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. L'Au-

---

[15] UNCLOS, Annex III, Art. 21(2).
[16] UNCLOS, Annex III, Art. 18.
[17] UNCLOS, Annex III, Art. 10. This article was modified by the 1994 implementing agreement (fn. 12) Annex, s. 1(13).
[18] UNCLOS, Art. 86.
[19] UNCLOS, Art. 87 and 92.

torité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière ».

De manière similaire, la juridiction de l'État du pavillon complète la compétence de l'AIFM en ce qui concerne la pollution :

> « Article 209. *Pollution résultant d'activités menées dans la Zone.*
>
> 1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultat d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures seront réexaminés de temps à autres, selon qu'il est nécessaire.
>
> 2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leurs pavillons, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe 1.

Les États côtiers ne jouent aucun rôle particulier dans la mise en application de ces dispositions, alors que la mise en application par les États du pavillon semble être retenue :

> « Article 215. *Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone.*
>
> La mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par cette partie ».

Au titre de la juridiction de l'État du pavillon, les États du pavillon mettent en œuvre plusieurs dispositions de la convention ayant un impact sur les cas relevant du droit privé. Outre les conventions de type SOLAS[20] et MARPOL[21], la plupart des État du pavillon sont parties à plusieurs conventions couvrant des sujets autres que la sécurité et la pollution tels que la saisie des navires[22], le droit du travail[23], les privilèges et les hypothèques[24], et les mesures anti-terrorisme[25]. De même, la CNUDM définit la responsabilité des États du pavillon en ce qui concerne leurs navires[26]. Par le biais de ces dispositions, la juridiction de l'État du pavillon comble un vide législatif important concernant les activités menées dans la Zone.

---

[20] International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS), 1974, as amended.

[21] International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto and by the Protocol of 1997 (MARPOL).

[22] International Convention Relating to the Arrest of Sea-Going Ships, 1952.

[23] Maritime Labour Convention, 2006.

[24] International Convention on Maritime Liens and Mortgages, 1993.

[25] Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (SUA), 1988, as amended.

[26] UNCLOS, Art. 94.

Tous les États du pavillon ne sont pas parties à toutes les conventions, et les armateurs sont libres de choisir quasiment n'importe quel État du pavillon pour leurs navires. Cependant, les États disposant de pavillons de complaisance ont tendance à ratifier des conventions de droit privé, et les armateurs n'évitent pas ces États de pavillon étant donné que l'ordre et la prévisibilité sont plus importants que la dérégulation en droit privé. Les Conventions constituent souvent des compromis entre les parties intéressées et sont donc acceptables.

Les conventions ne sont pas des codes complets, malgré leurs vastes périmètres. Ainsi, elles doivent être complétées par la législation nationale. Ces législations peuvent varier plus ou moins fortement. Elles peuvent ne pas réguler les activités menées en mer, soit volontairement, soit en raison d'erreurs rédactionnelles ou simplement parce que personne n'a envisagé le besoin de réglementer les activités industrielles menées en haute mer, contrairement à l'usage de la haute mer pour de simples activités de navigation. Ainsi, une juridiction d'État du pavillon qui se fonde uniquement sur les conventions internationales peut laisser des vides juridiques en termes de régulation des activités menées par les navires dans la Zone.

La régulation des navires par l'État du pavillon est une pratique répandue et généralement reconnue par les autres États. Même si la préférence peut être accordée à une législation dans le cadre des règles de conflits de lois, la législation de l'État du pavillon permet de prévenir les vides juridiques. La sanction ultime appliquée par l'État du pavillon à l'encontre d'un navire ne respectant pas sa législation consiste à lui retirer le droit de battre son pavillon, laissant le navire soumis à la juridiction de n'importe quel État. Dans la plupart des cas, une telle sanction serait considérée comme trop dure.

Parfois, un navire peut être régi par la législation de deux États coopérants. La propriété du navire est enregistrée dans un État, alors que le navire bat le pavillon d'un autre État[27]. Dans le cadre de notre analyse, cette situation n'est pas pertinente ; la somme des juridictions des deux États n'est ni plus, ni moins importante que la juridiction d'un seul État du pavillon.

Différents navires impliqués dans les mêmes activités peuvent battre différents pavillons. Ainsi, différents corpus de règles peuvent s'appliquer à chaque navire. Toutefois, l'expérience en matière d'exploitation en mer montre qu'il ne s'agit pas d'un problème en pratique. Si les différences de réglementations revêtent une dimension de sécurité, l'AIFM dispose assurément des compétences nécessaires pour promulguer des règles complémentaires[28].

Le principal problème lié à la juridiction de l'État du pavillon est lié au fait que toutes les unités présentes dans la Zone ne sont pas des navires ; par exemple, il peut s'agir de plateformes et d'excavateurs exploitant le fonds marin. Cette situation pose problème à deux titres.

---

[27] This is often referred to as bare boat registration or temporary change of flag.

[28] See above in section 3.1.

Premièrement, l'*acquis* des conventions relatives aux navires ne s'applique pas toujours. Il est nécessaire de combler ce vide à l'aide de nouvelles règles et normes.

Deuxièmement, le rôle traditionnel de régulateur exercé par l'État du pavillon peut être remis en question, et il n'est pas forcément évident de savoir quel État est l'État du pavillon. Un État peut imposer sa juridiction personnelle aux propriétaires, mais peut se trouver remis en question, par exemple, par l'État d'origine de l'opérateur.

Qu'il s'agisse de la juridiction de l'État du pavillon des navires ou des juridictions similaires relatives à d'autres unités, l'Annexe 3 établissant les dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation, restreint le recours aux juridictions de type État de pavillon, etc. :

> « Article 21. *Droit applicable.*
>
> 3. Un État Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la Partie XI. Toutefois, l'application par un État Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17 paragraphe 2 lettre f) de la présente Annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la Partie XI ».

Cette disposition s'applique uniquement dans la mesure où les règles impactent négativement le détenteur de licence. Les lois de protection des travailleurs peuvent tomber dans cette catégorie, alors que cette règle n'aura probablement pas d'impact sur les législations relatives aux infrastructures juridiques permettant d'opter pour l'hypothèque des unités exploitées dans la Zone. Si le détenteur de licence est impacté, les États Parties de la CNUDM ne peuvent légiférer, même s'il existe une compétence au titre des principes généraux du droit international.

Toutefois, même lorsque le détenteur de licence est impacté négativement, la réglementation par l'État du pavillon des navires au regard de la protection du milieu marin[29] est expressément autorisée, de même que les réglementations similaires établies par les États qui les patronnent. Les États patronnant les navires sont, d'une certaine manière, les « États de pavillon » des détenteurs de licences[30].

L'article 21 relatif à la législation du cadre commercial permet aux États du pavillon et à leurs homologues de disposer d'une marge de manœuvre relativement importante pour compléter les réglementations de l'AIFM et de la CNUDM s'ils disposent d'une compétence reposant sur d'autres fondements.

---

[29] This follows from the reference to UNCLOS Annex III, Art. 17(2)(f).

[30] See below in section 3.3.

2.3. Juridiction relative aux entreprises

Afin d'obtenir une licence, toute entreprise privée doit être patronnée par un État :

> « Article 153. *Système d'exploration et d'exploitation*
>
> 2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :
>
> (b) en association avec l'Autorité, par des États Parties ou des entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'Annexe III ».

Le détenteur de licence doit posséder la nationalité d'un État Partie ou être effectivement contrôlé par un État qui le patronne, y compris dans la mesure où ledit État pourrait être considéré responsable de tout défaut de respect de cet article de la CNUDM[31].

Si un État peut contrôler une entité privée dans une telle mesure, le même mécanisme pourrait éventuellement être utilisé afin d'élaborer une législation complémentaire visant à créer une loi-cadre sur le commerce, sous réserve des limites présentées ci-dessus[32]. Mais quelle serait l'efficacité d'une telle juridiction vis-à-vis d'un détenteur de licence ou d'une autre entreprise dans la Zone ?

Le fait que la juridiction applicable à une entreprise se limite à cette entreprise pourrait poser problème. Ainsi, elle ne pourrait régir les relations entre les différentes parties dans la Zone telles que les relations entre deux sous-traitants. Les dispositions relatives aux accords à l'amiable[33] et les imputations de responsabilité[34] sont deux exemples de ces relations. De même, l'État ayant autorité sur l'entreprise ne pourrait réglementer les hypothèques et les relations avec d'autres tierces parties lorsque ces dernières sont les créanciers de l'entreprise. Toutefois, l'État qui patronne peut exercer sa compétence sur le détenteur de licence ou sur d'autres entreprises contrôlées par celui-ci afin de garantir la mise en œuvre de certaines dispositions dans le cadre des contrats de sous-traitance.

Même lorsque cela est utilisable en tant que technique réglementaire, la législation de l'État qui patronne n'est pas toujours aisément applicable. Si une entreprise est enregistrée dans l'État qui la patronne, et que cet État exerce de ce fait une compétence, l'État qui la patronne ne dispose pas d'un contrôle intégral. En particulier si les actifs et les directeurs de l'entreprise se trouvent à l'étranger et

---

[31] UNCLOS, Art. 139 and Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, 10.

[32] UNCLOS Annex III, Art. 21 ; see above in section 3.2.

[33] Knock-for-knock means that liability is waived in advance on a reciprocal basis in order to benefit from simpler and more inexpensive insurance arrangements made possible in this way.

[34] Channeling of liability means that only one of several potential liability subjects shall be held liable in order to simplify claims handling.

peuvent de ce fait échapper à la mise en application directe et à des poursuites à titre personnel. Si une action est engagée contre un détenteur de licence, jusqu'à la déclaration de la faillite, cette situation peut ne pas se produire dans le pays d'enregistrement et ne pas être soumise aux lois de cet État[35]. Toutefois, il est possible d'utiliser la liquidation comme sanction[36], ainsi que le retrait du patronage du détenteur de licence[37]. Ces sanctions seraient, dans de nombreux cas, considérées comme trop sévères.

En synthèse, l'État qui patronne peut contribuer à l'établissement d'une législation-cadre concernant les activités commerciales dans la Zone. Toutefois, il existe des limites —tant au niveau du périmètre que de la mise en application— telles que ce type de législation ne constituerait probablement pas une alternative faisable.

3. EXEMPLES

3.1. Introduction

Il ne fait aucun doute que les litiges commerciaux peuvent être liés à un site de la Zone. Dans la plupart des cas, il est possible de traiter les litiges efficacement, par exemple dans l'État où les dommages se sont produits (dans le cadre d'une action en responsabilité civile) ou dans l'État d'origine du débiteur (pour les litiges contractuels). Cependant, il existe à ces égards des problématiques spécifiques à la Zone.

Premièrement, il existe un problème de vide juridique : la législation que nous prenons pour acquise sur terre ou dans les eaux territoriales peut ne pas s'étendre à la Zone. Existe-t-il une règle nationale de responsabilité absolue pour délit de pollution s'appliquant à la Zone ou seulement dans les eaux territoriales de l'État en question ? Les règlements nationaux relatifs à l'enregistrement des hypothèques sur les plateformes de forage s'appliquent-ils dans la Zone ou uniquement sur le plateau continental de l'État en question ? Si les règles ne s'appliquent pas[38], et que l'AIFM n'a pas édicté ces règles, il existe un problème de vide juridique.

Ce vide juridique peut entraver les activités commerciales ou laisser sans protection des intérêts vitaux.

Deuxièmement, il existe un problème de redondance. Il pourrait arriver que plusieurs États aient rendu leur législation ou d'autres règles juridiques appli-

---

[35] See, *e. g.,* Regulation (EU) 2015/848 of the European Parliament and of the Council of 20 May 2015 on insolvency proceedings (recast), Art. 3, which locates insolvency proceedings to the center of main interest of the debtor (COMI), which may be a state other than the state of registration. This is also the rule in UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency with Guide to Enactment and Interpretation (2014), see para 31.

[36] In Regulation (EU) 2015/848 (fn. 35), the compulsory winding-up of companies for reasons other than insolvency are not subject to the regulation, and then not necessarily this choice of forum to the COMI [Art. 1(1) of the Regulation].

[37] ISA Document ISBA/23/LTC/CRP.3*, 8 August 2017, Draft Regulations on Exploitation of Mineral Resources in the Area, Art. 14.

[38] Or the rules that one state has made applicable are not recognized by the court hearing the case.

cables partout dans le monde, ou spécifiquement dans la Zone. Quel corpus de règles devrait alors prévaloir ? Traditionnellement, ce sont les règles de conflit de lois qui s'appliquent, mais elles peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Le problème de redondance se posera probablement dans la Zone étant donné qu'il n'existe aucune présomption naturelle en faveur de la législation d'un État ou d'un autre ; toutes les situations donneront uniquement lieu à des liens faibles avec les États, et il existe généralement des liens avec de nombreux États.

La redondance peut induire un problème de course aux tribunaux - à savoir une action en justice portée devant la juridiction appliquant les règles qui seront les plus favorables à la partie initiant l'action. De manière générale, il est reconnu qu'il s'agit d'un système qui n'est pas désirable, à la fois parce qu'il encourage les parties à être les premières à initier une action en justice et aussi parce que la prévisibilité pour les parties commerciales est très limitée.

En outre, certains des choix les plus répandus en termes de législation sont difficiles à appliquer dans la Zone. Le choix général du principe législatif à appliquer porte, par exemple, sur le droit de propriété selon lequel la loi de l'État où le bien est situé devrait s'appliquer (*lex rei sitae*). Ceci est pertinent si, par exemple, il existe un litige de propriété concernant un équipement situé dans la Zone. Autre exemple : la règle qui préside à la forme d'un document dépend de la loi de l'État dans lequel ledit document est établi (*locus regit actum*, pertinente si le connaissement est émis en mer au-dessus de la Zone). De nouvelles situations appellent à l'établissement d'une nouvelle législation internationale privée.

Les chapitres suivants abordent certaines situations pour lesquelles l'application du droit privé ou du droit international privé peut poser des problèmes dans la Zone, en lien avec différents types de législations relatives au cadre commercial.

3.2. Brevets

Un brevet est un droit exclusif de fabrication, d'utilisation ou de vente d'une invention, valable un certain nombre d'années. Il existe déjà un grand nombre de brevets portant sur les activités d'exploitation minière des grands fonds marins et sur d'autres activités dans la Zone, et il est probable que de nombreux brevets génériques soient également utilisés dans la Zone. Existe-t-il, et pourrait-il exister, une protection contre les violations de brevets dans la Zone similaire aux protections en vigueur sur terre ?

Il n'existe aucun brevet accordant des droits exclusifs à l'échelle mondiale. Les lois sur les brevets sont nationales, donc chaque État doit délivrer un brevet. Un « brevet mondial » est en fait le cumul de brevets nationaux. Toutefois, dans une certaine mesure, les États coopèrent et reconnaissent mutuellement leurs brevets.

Au regard de cette reconnaissance, les États ont tendance à limiter le périmètre des brevets (droits exclusifs) qu'ils délivrent à leur territoire, y compris à leurs

eaux territoriales[39]. Certains États étendent le périmètre de leurs brevets à leur propre plateau continental[40]. Toutefois, à ma connaissance, aucun État n'étend ses brevets au-delà de ces limites, et jusqu'à la Zone.

L'AIFM n'a édicté aucune règle en matière de brevets. Ainsi, il existe un problème de vide juridique. Il n'existe aucune loi applicable portant sur les brevets dans la Zone. C'est une situation regrettable car les brevets seraient certainement aussi bénéfiques pour la vie commerciale dans la Zone que partout ailleurs.

Un dispositif breveté peut se trouver à bord d'un navire, ou en faire partie, ou être intégré à une machine d'exploitation dans la Zone. Si le navire ou la machine entre dans un port, il n'existe toujours pas de situation de violation de brevet telle que traitée par une règle spécifique de la Convention de Paris[41] :

> « Article 5 ter Brevets : *Introduction libre d'objets brevetés faisant partie de moyens de locomotion.*
>
> Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :
>
> (i) L'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénètreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;
>
> (ii) L'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètreront temporairement ou accidentellement dans ce pays ».

Ces exceptions sont larges et rendent difficile la mise en œuvre du respect des brevets lorsqu'ils sont utilisés dans la Zone.

Lorsque cette exception ne s'applique pas, plusieurs activités sont définies comme des violations des brevets. La loi de l'UE en est un exemple[42] :

> « Article 25. *Interdiction de l'exploitation directe de l'invention.*
>
> Le brevet communautaire confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet :
>
> (a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;
>
> (b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet... ;
>
> (c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet ».

---

[39] Are Stenvik, Patentrett (3rd ed. 2013) 282 ff and MCA Kant, Cross-Border Patent Infringement Litigation within the European Union (2015) 41 ff.

[40] See, for example, Norwegian Petroleum Act, 1996, s. 1-5.

[41] Paris Convention for the Protection of Industrial Property, 1883, as amended.

[42] Convention for the European Patent for the Common Market, annexed to Council Agreement relating to Community Patents, 1989 (89/695/EEC).

Dans certains États, les actions telles que l'offre du brevet peuvent être considérées comme une violation du brevet sur le territoire, même si l'objet breveté se situe en dehors dudit territoire, par exemple dans la Zone[43].

Malgré ces règles, les brevets ne sont pas correctement protégés dans la Zone. Les États pourraient aisément étendre leur législation sur les brevets afin de remédier à cette situation (ce qui pourrait faire émerger le besoin de règles de conflit de lois). Il n'est pas nécessaire que l'AIFM intervienne, et les conditions de recours à ses pouvoirs subsidiaires ne sont pas remplies[44].

3.3. Hypothèques

Une activité telle que l'exploitation minière des grands fonds marins requiert un capital important pour investir dans les navires, plateformes et autres équipements. Afin d'obtenir ce capital, les entreprises voulant démarrer ces activités se financent généralement par l'emprunt si elles parviennent à offrir à l'établissement bancaire une position privilégiée en cas de faillite, par le biais d'une hypothèque. Ainsi, la banque est en mesure de saisir les navires, plateformes et autres équipements pour se rembourser le cas échéant. Une banque pourra trouver une entreprise attractive si ses droits garantis sur les équipements sont juridiquement reconnus et protégés par un système juridique.

Ces systèmes de reconnaissance et de protection des banques hypothécaires peuvent reposer soit sur un registre similaire aux cadastres, soit sur tout autre engagement alternatif. Les systèmes peuvent varier en fonction des actifs proposés en contrepartie. Dans l'un et l'autre de ces cas, la question consiste à savoir si ces systèmes existent déjà ou pourraient être établis dans la Zone.

3.3.1. Éléments enregistrables

L'enregistrement des hypothèques dans un registre est un système bien connu pour les navires, et il s'applique tout aussi bien aux navires utilisés pour l'exploitation de la Zone. Bien que ces registres ne soient ni uniformes, ni universels, les systèmes existants dans les différentes juridictions sont suffisamment similaires pour constituer un système unique fonctionnel. La propriété et les hypothèques sont reconnues sur la base de l'enregistrement du navire dans un État de pavillon[45]. Il est possible de procéder à une vente forcée si un navire est présent dans la juridiction, bien que de telles ventes ne soient pas forcément reconnues par tous les États[46]. Certains États ont mis en place des systèmes leur permettant de forcer les

---

[43] Stenvik (fn. 39) 292-293.
[44] See above in section 3.1.
[45] See, for example, International Convention on Maritime Liens and Mortgages (fn. 24), Art. 1.
[46] *Ibid.,* Art. 12.

navires battant leur pavillon à se rendre dans une juridiction appropriée pour une vente forcée[47].

Certains équipements de valeur, situés sur le navire, peuvent être considérés comme une dépendance, même s'ils ne sont pas nécessaires à la navigation[48]. Ce statut juridique apporte de la clarté, mais peut être surprenant si le propriétaire ou le créancier hypothécaire de l'équipement n'est pas le propriétaire ou le créancier hypothécaire du navire. En particulier, dans le cadre de l'exploitation en mer, la valeur des dépendances ne peut excéder la valeur du navire.

Le même type de règles s'applique souvent aux plateformes flottantes. Qu'elles soient reconnues comme des navires par convention ou au titre du droit public coutumier international, ces plateformes battent habituellement le pavillon d'un État et sont enregistrées dans un État spécifique, de manière similaire aux navires[49]. Ici encore, la juridiction de l'État de pavillon sauve les meubles en ce qui concerne les hypothèques, et la juridiction de l'État également en ce qui concerne les saisies et l'application des mesures.

Les installations fixes pourraient être soumises à un système similaire. Alors que l'enregistrement des hypothèques est organisé par un État lorsque la plateforme est située sur son plateau continental[50] et sans fondement juridique particulier au titre de la législation internationale[51], l'AIFM n'a pas organisé de registre similaire pour la Zone. Tant que cette situation perdure, les plateformes pourraient être enregistrées par un État pavillon volontaire dans un registre similaire aux registres d'immatriculation des navires. Il est probable que le pavillon et les droits enregistrés seraient reconnus au même titre que les navires et les plateformes flottantes. Pour des raisons pratiques, une vente forcée doit être réalisée alors que l'installation demeure sur site, mais une telle vente pourrait être organisée et reconnue par l'État du registre. Cependant, il est moins certain que les autres États reconnaissent la vente. Quoiqu'il arrive, l'installation fixe n'aura peut-être pas de valeur importante si le projet auquel elle est associée n'est pas florissant.

Dans tous ces cas (navires, dépendances, plateformes flottantes et installations fixes), les créanciers non sécurisés pourraient garantir leurs droits par le biais du

---

[47] See, for example, the Norwegian Enforcement of Claims Act, 1992, Ch. 11 IV and s. 11-3.

[48] See to this Røsæg, E. (2017), « Liens and Mortgages on the Ship - Their Relation to the Charterer's Equipment on Board », in Basurko, O., and Osante, J. M. M., *New Trends in Maritime Law : Maritime Liens, Arrest of Ships, Mortgages and Forced Sale*, 339 ff., and Reinertsen Konow, B.-E. (2006), *Løsørepant over landegrenser,* 176 ff.

[49] See, for example, Norwegian Maritime Code, 1994, s. 507.

[50] See, for example, Norwegian Petroleum Act, 1996, ch. 6, and Roelvink, H. L. J. (1996), « Het continentaal plat als IPR-aanknopingspunt », in Kortmann, S. C. J. J. *et al.* (ed.), *Op recht : bundel opstellen, aangeboden aan prof. mr. A.V.M. Struycken ter gelegenheid van zijn zilveren ambtsjubileum aan de Katholieke Universiteit Nijmegen*.

[51] UNCLOS Art. 77 : « The coastal State exercises over the continental shelf sovereign rights for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources ». There are examples of express powers in this respect, for example Abkommen zwischen Norwegen und Deutschland über den Transport von Gas durch eine Rohrleitung vom norwegischen Festlandsockel und von anderen Gebieten in Deutschland (1993), Art. 3.

système juridique de l'État d'enregistrement. Les dispositions concernant les installations fixes ne seraient pas nécessairement largement reconnues et il serait potentiellement nécessaire de prévoir des alternatives[52].

3.3.2. Éléments non enregistrables

Outre les éléments enregistrables et leurs dépendances, il est probable que d'autres équipements de valeur soient utilisés sur un site, par exemple les véhicules télécommandés (ROV). Ceux-ci peuvent-ils être efficacement proposés en tant que contreparties pour le financement, par exemple, d'un projet d'exploitation minière ?

Habituellement, les nantissements sont régis par les lois de l'État dans lequel l'équipement se trouve (*lex rei sitae*)[53]. Toutefois, dans notre cas, l'équipement n'est pas situé dans un État, il n'existe donc aucune loi pertinente. Ainsi, les créanciers ne peuvent obtenir la certitude d'être des créanciers garantis.

Il a été suggéré que la loi de la première juridiction où l'équipement arrive devrait être la loi applicable[54]. Cependant, cela ne permettra pas de créer la prévisibilité nécessaire au créancier nanti. Le recours à la loi de l'État du propriétaire ou à la loi du dernier État où l'équipement a séjourné avant d'être déployé dans la Zone pourrait constituer une meilleure alternative. Toutefois, ces règles ne sont pas largement acceptées, et il n'est pas possible de s'appuyer sur elles pour créer de la prévisibilité.

Quel que soit l'enregistrement, la propriété sera probablement reconnue par tous les tribunaux au titre de règles contractuelles de ce fait très similaires. Il serait donc possible d'obtenir un nantissement efficace des équipements en nantissant les actions de l'entreprise qui en est propriétaire, celle-ci pouvant être enregistrée dans n'importe quel État. Le nantissement serait donc ensuite traité à terre et d'une manière permettant de créer de la prévisibilité, sans souffrir des difficultés juridiques liées aux grands fonds marins.

Les problèmes peuvent surgir si l'entreprise propriétaire des équipements fait faillite. Ainsi que mentionné précédemment, les procédures de faillite peuvent se dérouler dans un État autre que l'État dans lequel se situe l'entreprise propriétaire des équipements[55]. Habituellement, ces procédures se déroulent dans

---

[52] See below.

[53] See, for example, Wendehorst, C., « Art 43 mn. 83 », in Sonnenberger, H. J., *et al., Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch : Bd. 11 : Internationales Privatrecht : Internationales Wirtschaftsrecht, Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (Art. 25-248)* (5. Ed. 2010), and Borner, A.-R. (2009), « Comment on the Private Law Aspects of the Nord Stream Pipeline », 52 *German Y.B. Int'l L.,* 355, 360.

[54] *Ibid.,* mn. 106. The Uniform Commercial Code of the United States Art. 9-301 points to the location of the debtor or the « local law of the jurisdiction in which the wellhead or minehead is located » in these cases.

[55] See above in fn. 35.

l'État dans lequel se situe le centre des intérêts principaux du débiteur mais cet État peut ne pas reconnaître les sûretés réelles détenues sur les équipements ou les actions.

En raison de cette situation, les entreprises propriétaires d'équipements doivent avoir un centre d'intérêts principaux dans les États où ces entreprises ont été constituées. Étant donné que certains tribunaux des faillites peuvent rechercher un centre d'intérêts principaux commun à un groupe d'entreprises, il serait également recommandé de garantir que ce centre d'intérêts principaux du groupe soit situé dans l'État dans lequel les procédures sont mises en œuvre.

En ayant pris les précautions nécessaires relatives au lieu de faillite, le nantissement d'actifs non enregistrables dans la Zone pourrait être efficacement organisé par le nantissement des actions de l'entreprise propriétaire.

3.3.3. La licence

La valeur d'une licence d'exploitation peut être utilisée en tant que contrepartie. Le nantissement ou l'hypothèque sur une licence ne comprend pas la valeur des équipements sur site.

Le projet de règlement prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir l'aval de l'AIFM pour établir ces sûretés réelles[56], et une sûreté réelle peut être enregistrée dans un registre d'exploitation minière d'un fonds marin géré par l'AIFM[57].

Le projet de règlement vise à sauvegarder la position de l'AIFM. Il n'existe aucune disposition de reconnaissance ou de mise en application des sûretés collatérales portant sur les licences. Les licences ne sont pas régies par quelque loi nationale spécifique telle que la loi de l'État patron[58]. Un doute subsiste de ce fait concernant la valeur d'une sûreté collatérale portant sur la licence en cas de faillite du détenteur de licence. Il s'agit d'un point crucial étant donné que l'objectif principal de la sûreté collatérale est de garantir, en cas de faillite, les intérêts du créancier nanti ou hypothécaire.

3.3.4. Conclusion

En synthèse, il semble possible de surmonter la plupart des problèmes liés aux sûretés réelles et aux saisies de biens dans la Zone. L'intervention de l'AIFM n'est donc pas garantie au-delà de ce qui a été proposé, peut-être à l'exception de la création d'un registre des installations fixes.

---

[56] Draft Regulations on Exploitation of Mineral Resources in the Area (fn. 37), art 15. This is in line with UNCLOS, Annex III, Art. 20.

[57] *Ibid.,* Art. 78.

[58] *Ibid.,* Art. 18.

3.4. Droit du travail

L'exploitation minière des fonds marins impliquera probablement le recrutement d'un certain nombre de salariés qui travailleront en mer. Pour l'exploitation minière à terre, les contrats de travail sont soumis à une législation obligatoire dans de nombreux États (ainsi qu'à une législation concernant l'hygiène et sécurité au travail et le droit à s'organiser syndicalement). Comment une législation similaire pourrait-elle être introduite dans la Zone ?

Actuellement, l'AIFM a rédigé une disposition qui rendrait applicable la législation idoine de l'État qui patronne[59] :

> « Chapitre 16. *Normes d'hygiène et de sécurité au travail.*
>
> 16.3. En particulier, les entreprises devront :
>
> (a) Utiliser uniquement des navires battant pavillon d'un État du registre ayant signé et mettant en œuvre dans sa législation nationale les [Conventions principales de l'OMI : à lister] ;
>
> (b) Se conformer aux législations nationales idoines relatives aux normes portant sur les navires et la sécurité des équipages dans leurs États de pavillon, dans le cas des navires, ou dans les États qui les patronnent, dans le cas des installations ; et
>
> (c) Se conformer aux lois nationales de l'État qui les patronne concernant tout sujet n'étant pas couvert par la juridiction de l'État du pavillon, tel que les droits des travailleurs pour le personnel non membre des équipages, et l'hygiène et sécurité relatives au processus d'exploitation minière plutôt qu'à l'exploitation du navire ».

Cette disposition permettrait, en une seule fois, de rendre une série de règlements pertinents applicables. Un État patron diligent pourrait même élaborer des règlements spécifiques pour cette activité, le cas échéant. Toutefois, le détenteur de licence pourrait choisir d'être patronné par un État appliquant une législation souple en matière de protection des travailleurs. La technique réglementaire rend difficile, voire impossible, le traitement de ce problème étant donné que l'AIFM n'aurait pas la capacité à élaborer une législation complète dans ce domaine et ne pourrait décider des États patrons qui devraient, ou non, être habilités.

L'État qui patronne peut être tenu de respecter des règlements internationaux en ce qui concerne sa législation de protection des travailleurs. L'OMI prépare actuellement une réglementation portant sur le transport des équipages[60], ce qui est très pertinent pour l'exploitation minière en mer.

En promulguant son projet de dispositions relatif aux normes d'hygiène et sécurité au travail, l'AIFM a efficacement résolu le problème de la législation relative à la protection des travailleurs.

---

[59] Developing a Regulatory Framework for Mineral Exploiting in the Area. Report to Members of the Authority and all stakeholders (ISA 2016), Annex VII (to Annex I) Standard Clauses for Exploitation Contract.

[60] IMO Document SC 97/22/Add.1, Annex 11, Resolution MSC.418(97) (2016) Interim Recommendations on the Safe Carriage of More Than 12 Industrial Personnel on Board Vessels Engaged on International Voyages.

3.5. Responsabilité

Il est probable que les activités d'exploitation minière en mer provoquent des dommages de temps à autres. Le détenteur de licence est responsable de ces dommages[61] :

> « Article 22. *Responsabilité.*
>
> Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions [...]. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif ».

Le fondement de la responsabilité n'est pas exhaustif[62], et le détenteur de licence peut également être tenu pour responsable au titre de la législation nationale, par exemple du pays où les dommages ont été causés.

La responsabilité pourra être étayée par une assurance[63] et les règles de responsabilité seront détaillées dans une certaine mesure[64]. Toutefois, la réglementation est encore loin d'aboutir à une responsabilité civile complète[65]. Dans la plupart des États, cela prend des années pour élaborer une loi qui soit adaptée aux conditions et législations locales. Cependant, ce niveau est probablement le meilleur qui puisse être atteint en ce qui concerne l'élaboration d'un droit de responsabilité civile pour la Zone.

4. CONCLUSION

Il n'est pas aisé d'établir un nouvel ordre juridique, même lorsqu'il s'agit uniquement des besoins de la Zone. L'approche la plus sûre à adopter consiste à utiliser les systèmes juridiques des États existants et, en particulier, des États qui patronnent et des États de pavillon. Cette approche peut générer des problèmes en matière de règles de conflits de loi étant donné que la législation de nombreux États peut être pertinente. S'il n'est pas possible de recourir à la législation locale, et seulement dans ce cas, l'AIFM pourra élaborer de nouvelles règles au titre de sa juridiction inhérente, règles qui seront disponibles uniquement lorsqu'elles s'avèreront nécessaires. L'élaboration d'une telle nouvelle législation est un défi, et il n'est pas évident, de prime abord, que les États la reconnaissent et la mettent en œuvre.

---

[61] UNCLOS, Annex III.

[62] UNCLOS Art. 304 and 235. Also the ISA and the sponsoring states may incur liability.

[63] Standard Clauses for Exploitation Contract (fn. 59) s. 8. ITLOS has suggested that a trust fund be established to cover unpaid liabilities, see Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area (fn. 31) para 205.

[64] *Ibid.,* s. 21.

[65] See, for example, the issues listed in ISA Discussion Paper nº 4 Enforcement and Liability Challenges for Environmental Regulation of Deep Seabed Mining (1996) 24.